

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 08 764

Mis en ligne le 22/08/2024

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES SUR LE
PARKING DES BUS DES L'ARROUZA DU 24 AU 26 AOÛT 2024**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18 et L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de Monsieur Clément DAMOUR du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées relative au stationnement de 12 véhicules sur le parking de l'Arrouza du 24 au 26 août 2024, dans le cadre du passage du relais de la flamme paralympique à Lourdes le 25 août 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Stationnement/occupation du domaine public

A compter du 24 août 2024 et jusqu'au 26 août 2024 inclus, 12 places de stationnement sont réservées aux véhicules de la gendarmerie sur la partie Sud de l'aire de stationnement des bus de l'Arrouza.

ARTICLE 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneau), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 21 août 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué



Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.